



الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية
République Algérienne Démocratique et Populaire
وزارة التعليم العالي والبحث العلمي
Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique
جامعة وهران 2 محمد بن أحمد
Université d'Oran 2 Mohamed Ben Ahmed



كلية علوم الأرض والكون
Faculté des Sciences de la Terre et de l'Univers



CONVENTION CADRE D'ECHANGE ET DE COOPERATION SCIENTIFIQUE ET TECHNOLOGIQUE

Entre

L'UNIVERSITE D'ORAN 2
Mohamed BenAhmed

ET

L'OFFICE NATIONAL DE
RECHERCHE GEOLOGIQUE
ET MINIERE (ORGM) Spa
Groupe MANAL

La convention cadre d'échange et de coopération scientifique et

Technologique



ENTRE :

L'EPE l'Office National de Recherche Géologique et Minière Spa, faisant élection de domicile sis à la cité Ibn Khaldoun BP 102 Boumerdès 35000, Algérie désignée ci-après par le terme « **ORGM Spa** », représentée par son Président Directeur Général, Monsieur **AZRI Yahia**, ayant tous les pouvoirs à l'effet de la présente convention.

D'une part

ET ;

L'Université d'Oran 2 Mohamed BenAhmed, représentée par son Recteur Monsieur **BALASKA Smain**.

D'autre part

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Les deux parties considèrent par cet accord :

- L'importance de la connaissance du sol et sous-sol du territoire national dans la mise en valeur des ressources naturelles du pays
- Le développement rapide des géosciences ainsi que le volume important de la documentation y afférente
- La spécialisation de la technologie dans les différentes branches des géosciences
- L'accumulation importante de données obtenues au cours des travaux de terrain dans le cadre de la réalisation des différents programmes de la recherche minière et de la cartographie géologique
- La mission en recherche approfondie dévolue aux institutions universitaires et aux centres de recherche et développement
- La volonté réciproque des parties à coopérer dans les domaines scientifique et technique
- L'opportunité de créer et promouvoir un réseau national pour la recherche et la formation d'étudiants et de chercheurs, notamment dans le domaine des géosciences et ce, conformément à la réglementation en vigueur.
- La nécessité d'une évaluation continue du niveau de formation théorique et pratique conforme à la réglementation en vigueur, d'une vulgarisation pratique des techniques industrielles aux étudiants et d'une recherche appliquée et de développement mutuellement avantageuse.
- L'impact de cette coopération sur le développement du secteur minier et l'intérêt pour les deux parties

Les parties ci-dessus désignées décident de la matérialisation de cette coopération par la conclusion de cette convention.

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :



Article 1: Objet

La présente convention a pour objectif de définir un cadre de coopération et d'échange entre l'EPE **ORGM Spa** et l'Université **d'Oran 2 Mohamed Ben Ahmed** dans le domaine de l'enseignement et de la formation mutuelle, les deux parties décident de tous mettre en œuvre pour favoriser le développement d'échange scientifiques, techniques et autres dans la limite de leurs missions, objectifs, programme et moyens respectifs conformément à la législation qui leur est applicable.

Article 2 : Contenu

Les échanges et la coopération entre les deux parties peuvent revêtir les formes citées dans les alinéas suivantes :

- L'EPE **ORGM Spa** sollicitera l'assistance technique de l'Université **d'Oran 2 Mohamed Ben Ahmed** pour des expertises de rapports géologiques dans les domaines de cartographie, géologie, recherche minière, géophysique et environnement. Cette assistance pourrait être étendue suivant le besoin par l'organisation conjointe de missions de terrain sur les divers sujets suscités.
- A la demande de L'EPE **ORGM Spa**, l'Université **d'Oran 2 Mohamed Ben Ahmed**, peut mettre à la disposition de l'**ORGM** des enseignants-chercheurs pouvant assurer des cycles de formation ou des conférences sur divers sujets au profit des cadres de l'**ORGM**.
- L'EPE **ORGM Spa** prendra en charge dans les limites de ses moyens, des étudiants pour des stages de terrain de fin de cycle ou autre et ce, par la prise en charge et l'encadrement scientifique et technique.
- L'EPE **ORGM Spa** prendra en charge et particulièrement dans le sud du pays des missions de terrain de l'une ou de l'autre partie (lorsque ces documents et banques de données ne sont pas protégés par des dispositions spéciales en matière de secret professionnel).
- Faire bénéficier dans les limites de la réglementation, les cadres de L'EPE **ORGM Spa** des informations sur les ressources minières, les aspects géologiques, et les nouvelles techniques d'exploration dans le cadre des conventions signées par l'Université **d'Oran 2 Mohamed Ben Ahmed** avec les établissements étrangers.

- 
- L'EPE ORGM Spa proposera des sujets de Mémoires ou de Thèses à traiter par les étudiants ou les chercheurs de l'Université **d'Oran 2 Mohamed Ben Ahmed**, les sujets retenus seront en rapport avec le programme de la recherche minière de l'Etat, de terrain et ce, par la mise à disposition de moyens logistiques (transport, hébergement).
 - Les deux parties conviennent d'un échange d'information sur l'organisation de conférences journées d'études, colloques..... avec invitation à d'éventuelles participations de personnes intéressées des deux parties.
 - Elles prévoient également la diffusion d'article scientifique tirés des revues et intéressant l'activité de l'entreprise et les axes de recherche retenus.
 - A la demande de l'Université **d'Oran 2 Mohamed Ben Ahmed**, L'EPE ORGM Spa effectuera dans ses laboratoires les prestations suivantes : confection de lames minces et sections polies, analyse des silicates, analyse par absorption atomique des divers métaux, analyse minéralogique, préparation mécanique...etc.
 - Faciliter l'accès aux centres de documentation, bibliothèque et banque de données.

Article 3 :

Les deux parties sont convenues d'établir conjointement des programmes de coopération annuels ou pluriannuels. Chaque action ou groupe d'actions envisagées peut faire l'objet d'un contrat spécifique dans le cadre de cette convention.

Selon cet accord, il est nommé coordinateur de l'Université **d'Oran 2 Mohamed Ben Ahmed** Monsieur **SEBANE Abbès**, Doyen de la faculté des Sciences de la Terre et de l'Univers. Il est également nommé coordinateur de l'ORGM Monsieur le Président Directeur Général **AZRI Yahia**.

Article 4 : Modalités d'Exécution de la présente convention

Les deux parties sont convenues d'établir des programmes de coopérations annuels et pluriannuels chaque action ou groupe d'actions envisagées peut faire l'objet d'un contrat spécifier tous les engagements de chaque partie, particulièrement

- L'objet et le programme
- Les délais de réalisation
- Les conditions financières
- Le personnel intervenant

Les deux parties conviennent du règlement des travaux réalisés pour le compte de l'une ou l'autre partie.

Les modalités de paiement sont fixées sur les contrats spécifiques ou un cahier des charges.

Pour tout échange d'information ou de documentation, la partie qui en ressent le besoin doit exprimer par demande écrite à l'autre partie qui se charge de prendre les dispositions utiles pour la satisfaire.



Article 5 : Obligations des parties

5.1 l'EPE ORGM Spa assure :

- la documentation et les informations disponibles relatives à la réalisation du projet ;
- L'organisation et la prise en charge des missions sur le terrain, dans la mesure des moyens disponibles au moment de la demande ;
- La préparation des lames minces et des sections polies ;
- La réalisation de diverses analyses dans ses laboratoires.

5.2 L'Université d'ORAN 2, Mohamed BenAhmed assure :

- L'encadrement et l'assistance technique et scientifique
- La réalisation de travaux par ses experts
- La formation
- La réalisation d'analyses de laboratoires en contrôle externe pour l'EPE ORGM Spa
- La réalisation à l'EPE ORGM Spa, dans l'état où elle les a reçus, de la totalité des documents, y compris les données brutes obtenues au cours des analyses de laboratoires ainsi que leur interprétation.
- Le dépôt auprès de la documentation de l'EPE ORGM Spa de deux exemplaires du rapport final de l'étude et de la thèse clôturant le projet.

Article 6 :

L'Université **d'Oran 2 Mohamed Ben Ahmed** et les experts engagés dans un programme dans le cadre de l'exécution de la présente convention, sont tenus au respect du secret professionnel. Ils s'engagent à ne transférer, céder ou communiquer à aucun tiers, tout document, rapport, donnée, carte ou toute information transmise par l'EPE ORGM Spa ou acquise dans le cadre du programme en question. L'engagement des experts est individuel et par écrit.

La publication ou communication de l'étude partiellement ou totalement sous quelque forme que ce soit, est strictement interdite sans l'accord préalable des deux parties.

En cas d'accord, l'EPE **ORGM** Spa se réserve le droit d'exiger avant toute publication le retrait des données de l'étude qu'il jugera confidentielles.



Article 7 : Propriété intellectuelle

Les résultats des travaux réalisés en commun demeurent la propriété exclusive des deux parties. Cependant, l'ensemble des résultats et des documents y afférents jusqu'au stade d'arrêt du projet sont propriété conjointe de l'EPE **ORGM** Spa et de l'Université **d'Oran 2 Mohamed Ben Ahmed** hormis ceux mis à disposition par chacune des parties.

Dans l'exécution de la présente convention, les deux parties veillent au respect des dispositions réglementaires en vigueur en matière de propriété industrielle, de protection et de diffusion de l'information.

Article 8 : Responsabilité

Chacune des parties conserve à sa propre charge, dans les conditions de droit commun, les conséquences intégrales de la responsabilité civile ainsi que celle de ses experts, préposés ou représentants pour tous dommages causés aux tiers du fait de son activité au titre de la présente convention.

Chaque partie prendra en charge et maintiendra les assurances requises par la législation et la réglementation en vigueur, pour la protection des équipes engagées dans la réalisation des projets.

Dans le cas où un ou plusieurs projets de coopération ne se concrétise(nt) pas, aucune partie ne pourra réclamer à l'autre partie un quelconque dédommagement, intérêt ou droit à quelque titre que ce soit.

Article 9 : Règlement des différends

Tout différend survenant à l'occasion de l'interprétation et/ou de l'exécution de la présente convention sera réglé à l'amiable.

Article 10 : Réalisation de la convention

En cas de manœuvre dilatoires d'une des deux parties, une mise en demeure, avec accusé de réception sera transmise à la partie défaillante, d'avoir à prendre les mesures requises pour palier à la situation.

Le cas échéant, la réalisation sera notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception 30 jours après la mise en demeure, demeurée infructueuse.

Article 11 : Force Majeure

Aucune partie ne saurait être responsable de l'exécution partielle ou totale de ses engagements en cas de force majeure, laquelle est entendue comme tout événement externe aux parties, insurmontable et imprévisible.

La partie la subissant est tenue d'en avertir l'autre partie après sa survenance, les délais de réalisation seront prorogés en conséquence.



Article 12 : Modification

Toute modification des termes de la présente convention sera conjointement décidée, un avenant sera dument signé par les deux parties.

Article 13 : Durée de la Convention

La présente convention est conclue pour une durée de quatre (04) années à compter de sa signature. Elle peut être prorogée pour une égale durée par avenant ou résiliées, à la convention des parties, à charge pour la partie intéressée de saisir par écrit l'autre partie trois (03) mois avant l'échéance initiale.

Article 14 : Domiciliation

Dans le cadre de l'exécution de la présente convention, les deux parties élisent domicile aux adresses respectives ci-dessous ou leur seront notifiées les correspondances :

➤ Pour **L'EPE ORGM Spa**

Cité Ibn Khaldoun, BP 102 Boumerdès 35000

Tél : 024.79.10.46

Fax : 024.79.10.52

E-mail : Secretariat.dg@orgm.dz

➤ Pour **L'Université d'Oran 2 Mohamed Ben Ahme**

Adresse : **Université d'Oran 2 Mohamed BEN AHMED, B.P. 1015
El M'Naouer 31000 ORAN**

Tél/Fax: **041 64 81 33**

Article 15 : Entrée en vigueur

La présente convention-cadre entrera en vigueur après sa signature par les deux parties.

Article 16 : Nombre d'exemplaire originaux

La présente convention-cadre est signée en deux exemplaires originaux, dont un exemplaire pour chaque partie.

Fait à Boumerdès, le

المكتب الوطني للبحث الجيولوجي
والمنجمي

جامعة وهران 2 محمد بن أحمد

Office National de Recherche Géologique
et Minière (EPE ORGM Spa)

Université d'Oran 2 Mohamed
Ben Ahmed

.....

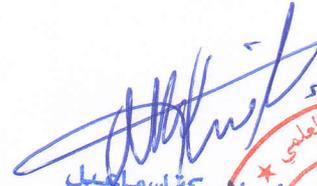
..... 02 OCT 2022

Le Président Directeur Général
Yahia AZRI

Le Recteur de l'Université
Smain BALASKA


Président Directeur Général
Y. AZRI


شركة عمومية اقتصادية
المديرية العامة
الديريّة العامة
ORGM SPA


أ. ببالسكة إسماعيل
مدير جامعة وهران 2
محمد بن أحمد


الجامعة الجزائرية للتعليم العالي و البحث العلمي
جامعة وهران 2 محمد بن أحمد